



**PROVENCE-ALPES-
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R93-2024-230

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2024

Sommaire

Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-08-28-00003 - 2024-073 130052681 EXT 5 PLACES équipe mobile SAMSAH Aqueduc légalisé (3 pages) Page 3

R93-2024-08-28-00002 - 2024-088 EXTENSION 8 PLACES SAMSAH Valmante UGECAM (3 pages) Page 7

Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt PACA /

R93-2024-08-23-00002 - Arrêté du 23 août 2024 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2024 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (12 pages) Page 11

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Provence-Alpes-Côte d'Azur /

R93-2024-08-09-00006 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVEgéré par l'association EN CHEMIN?? SIRET N°45346019800022?? FINESS N° 830021077?? E.J. N° 2104291147 (5 pages) Page 24

R93-2024-08-09-00005 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN géré par l'association EN CHEMIN?? SIRET N° 45346019800022?? FINESS N° 830020905?? E.J. N° 2104290719 (5 pages) Page 30

R93-2024-08-09-00007 - ARRÊTÉ fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MOISSONS NOUVELLES géré par l'association MOISSONS NOUVELLES?? SIRET N° 77567243900160?? FINESS N° 830200010?? E.J. N° 2104291145 (5 pages) Page 36

Direction régionale des affaires culturelles PACA /

R93-2024-09-02-00005 - 2024-09-02 arrêté portant subdélégation de signature Outil Chorus (2 pages) Page 42

R93-2024-09-02-00004 - 2024-09-02 arrete subdelegation collaborateurs (4 pages) Page 45

R93-2024-07-12-00058 - 240712 arrete PDA berre + plan (3 pages) Page 50

R93-2024-07-12-00059 - 240712 arrete pda pelissanne + plan (3 pages) Page 54

R93-2024-07-12-00060 - 240712 arrete pda senas + plan (3 pages) Page 58

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /

R93-2024-09-03-00001 - Arrêté portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société?? PACA'P MONTGOLFIERE (2 pages) Page 62

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-28-00003

2024-073 130052681 EXT 5 PLACES équipe
mobile SAMSAH Aqueduc légalisé

Réf : DD13-0624-8067-D
DOMS/DPH-PDS/DD13 N°2024-073

ARRETE

portant extension de 5 places avec dérogation et autorisation d'une équipe mobile d'appui ressource et d'organisation de séjours de répit au bénéfice du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) « Aqueduc », sis 78 boulevard des Libérateurs, 13001 Marseille, géré par le Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS) « Aqueduc », sis 78 boulevard des Libérateurs, 13001 Marseille

**FINESS EJ : 13 005 123 8
FINESS ET : 13 005 268 1**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret N° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la décision n°2022-012 du 8 mars 2022 autorisant la création d'un service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) Aqueduc, sis 78 boulevard des Libérateurs, 13001 Marseille, géré par le Groupement de Coopération Social et Médico-Social (GCSMS) Aqueduc, sis 78 boulevard des Libérateurs, 13001 Marseille ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 5 places et de création d'une unité mobile d'appui ressource et d'organisation de séjours de répit au sein du SAMSAH « Aqueduc » déposé par le GCSMS « Aqueduc » dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que ce projet vise à étendre l'activité du SAMSAH « Aqueduc » mais également à développer une unité de soutien et d'appui pour les acteurs du territoire prenant en charge des personnes en situation de handicap avec troubles du neuro-développement et d'organiser des séjours de répit à raison de 12 séjours par an au maximum pour ce même public ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors de l'autorisation initiale ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places à destination de personnes avec troubles du neuro-développement insuffisant et des besoins médico-sociaux non couverts dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que le projet répond aux besoins identifiés dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment afin d'accompagner les situations complexes ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du conseil départemental des Bouches-du-Rhône ;

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'extension de 5 places pour un public avec troubles du neuro-développement au sein du SAMSAH « Aqueduc » est accordée au GCSMS « Aqueduc » à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : la capacité du SAMSAH « Aqueduc » est portée à 20 places destinées à l'accompagnement de personnes handicapées adultes présentant des troubles du neuro-développement. La capacité autorisée est déclinée sous forme de file active.

Article 3 : le service SAMSAH « Aqueduc » est également autorisé à accompagner des personnes en situation de handicap adultes dans le cadre du dispositif « Offre de répit » pour une file active minimale globale de 30 accompagnements. Il met en œuvre les modalités de répit suivantes grâce à l'équipe mobile d'appui ressource et d'organisation de séjours de répit :

- une offre de répit à domicile et en établissement ;
- un renforcement de l'accueil temporaire sur la structure pour les vacances et les week-end ;
- une mise en place de temps d'accueil regroupant les proches aidants et les enfants/adolescents aidés.

Article 4 : les caractéristiques du SAMSAH Aqueduc sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire : GCSMS Aqueduc

N° FINESS EJ : 13 005 123 8

Adresse : 78 Boulevard des Libérateurs 13 011 MARSEILLE

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur - Siège - 100 Boulevard de Paris - CS 50030 - 13301 Marseille

Tel 04 13 55 50 10

<https://www.ars.paca.fr>

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20240828-24_47803-AR
Date de transmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

Page 2/2

Identification de l'établissement : SAMSAH Aqueduc

N° FINESS ET : 13 005 268 1

Adresse : 78 Boulevard des Libérateurs 13 011 MARSEILLE

Code catégorie d'établissement : 445 Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)

Nombre de places : 20

Code discipline d'équipement : [964] Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code type d'activité : [16] Prestations en milieu ordinaire

Code catégorie clientèle : [437] Troubles du spectre de l'autisme

Article 5 : cette autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L312-1 du CASF. Cette visite de conformité est mise en œuvre dans les conditions prévues aux articles D313-11 à D313-14 du CASF.

Article 6 : la validité de l'autorisation est fixée à quinze ans à compter du 8 mars 2022. Son renouvellement total ou partiel est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 du CASF et au décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Article 7 : l'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du CASF.

Article 8 : à aucun moment la capacité ne devra dépasser celle autorisée par le présent arrêté. Tout changement important de l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SAMSAH « Aqueduc » devra être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord desdites autorités.

Article 9 : il appartient au gestionnaire d'assurer la diffusion de cet arrêté auprès de toute personne physique ou morale intéressée, et ce dans un délai de 15 jours à partir de la date de réception de la notification de cet arrêté.

Article 10 : le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 11 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **28 AOUT 2024**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Délégation
Le Directeur Général Adjoint
Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente du Conseil Départemental
des Bouches-du-Rhône


Martine VASSAL

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-08-28-00002

2024-088 EXTENSION 8 PLACES SAMSAH
Valmante UGECAM

Réf. DD13-0624-7927-D
DOMS/DPH-PDS/N°2024-088

ARRÊTE

**portant extension de 8 places avec dérogation du SAMSAH Valmante
sis 42 boulevard de la Gaye, 13009 Marseille
géré par l'UGECAM Paca-Corse
sise 42 boulevard de la Gaye, 13009 Marseille**

**FINESS ET : 13 003 416 8
FINESS EJ : 13 003 781 5**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
La Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment les articles D312-2, L313-1, L313-3, L313-4, L313-6 et D313-11 à D313-14 ;

Vu le code la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010, le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014, le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 et le décret n° 2020-147 du 21 février 2020 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé 2023-2028 par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann Bubien en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu la décision n° 2009140-8 du 20 mai 2009 relative à l'autorisation initiale de fonctionnement du SAMSAH Valmante, si 42 boulevard de la Gaye, 13009 Marseille, pour une durée de quinze ans à partir du 1^{er} octobre 2009 ;

Vu l'instruction N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030 issu de la conférence nationale du handicap 2023 ;

Vu l'instruction N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/2024/62 du 22 mai 2024 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2024 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132 boulevard de Paris - CS 50008 - 13301 Marseille Cedex 03
Tél: 04 13 55 60 10
<https://www.paca.ars.sante.fr>



Page 1/3

Accusé de réception en préfecture
013-221300015-20240828-24_47802-AR
Date de télétransmission : 28/08/2024
Date de réception préfecture : 28/08/2024

Vu l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 pour la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap pour la région PACA ;

Vu le projet d'extension de 8 places déposé par l'UGECAM Paca-Corse dans le cadre de l'AMI du 21 février 2024 ;

Considérant que le projet a été retenu dans le cadre des arbitrages de l'AMI 50 000 Solutions du 21 février 2024 ;

Considérant que cette extension vise à élargir le territoire d'intervention et qu'une expertise confirmée permettrait d'apporter des réponses à des personnes vivant dans des zones blanches éloignées des structures d'accompagnement en œuvrant à la mise en œuvre de leur projet de vie ;

Considérant que cette demande d'extension dépasse le seuil des 30 % de la capacité arrêtée lors de l'autorisation initiale ;

Considérant le droit à dérogation du seuil de 30 % par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé prévu à l'article D312-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que la demande répond à un motif d'intérêt général au regard du taux d'équipement en places de SAMSAH insuffisant et des besoins médico-sociaux non couverts dans le département des Bouches-du-Rhône, notamment pour répondre aux situations complexes ou aux situations des jeunes adultes maintenus en ESMS pour enfants au titre de l'amendement Creton ;

Considérant que le projet est conforme au cadre de l'instruction du 7 décembre 2023 et à l'appel à manifestation d'intérêt du 21 février 2024 susvisés ;

Sur proposition de la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Directeur général des services du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône,

ARRETEMENT

Article 1 : l'autorisation d'extension de 8 places avec dérogation pour un public ayant des déficiences motrices avec ou sans trouble associé au sein du SAMSAH Valmante est accordée à l'UGECAM Paca-Corse à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 : la capacité totale du SAMSAH Valmante (FINESS ET : 130034168) est portée à 33 places avec un fonctionnement en file active.
Cette autorisation vaut autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux pour la totalité des places.

Article 3 : les caractéristiques du SAMSAH VALMANTE sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique (EJ) : UGECAM Paca-Corse
Adresse : 42 boulevard de la Gaye – 13009 Marseille
FINESS EJ : 130037815
Statut juridique : Régime Général Sécurité Sociale
N° SIREN : 430 171 058

Entité établissement (ET) : SAMSAH VALMANTE
Adresse : 42 boulevard de la GAYE – 13009 Marseille
FINESS établissement (ET) : 130034168
SIRET : 430 171 058 00133
Code catégorie : 445 SAMSAH

Pour 33 places

Code catégorie discipline d'équipement : [966] Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées
Code type d'activité : [16] Prestation en milieu ordinaire
Code catégorie clientèle : [414] Déficience motrice

Article 4 : l'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public des places de la présente décision dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 5 : l'installation effective des places accordées par la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité visée aux articles D313-11 et suivants du code de l'action sociale.

Article 6 : la validité de l'autorisation reste fixée à quinze ans à compter du 1^{er} octobre 2009.

Article 7 : au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement, d'un service ou d'un lieu de vie et d'accueil soumis à autorisation est déclaré à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation. Celle-ci peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé méconnaît les dispositions du code de l'action sociale et des familles, ne respecte pas les conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L313-4 dudit code, ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant sa date de notification ou de publication, y compris par voie électronique via le site www.telerecours.fr.

Article 7 : la Directrice de la délégation départementale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Directeur général des services du Conseil départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le

28 AOUT 2024

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
Département de délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT

La Présidente du Conseil départemental
des Bouches-du-Rhône



Martine VASSAL

Direction régionale de l'Alimentation, de
l'Agriculture et de la Forêt PACA

R93-2024-08-23-00002

Arrêté du 23 août 2024 relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en
agriculture biologique en 2024 de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur



**Arrêté du 23 août 2024
relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture
biologique en 2024 de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le décret n° 2023-246 du 4 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU les arrêtés n° AGRT2411589A du 11 juin 2024 publié le 13 juin 2024 au BOAGRI et n° AGRT2310254A du 21 avril publié le 25 avril 2023 au JORF relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

CONSIDERANT l'avis de la commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC) du 23 février 2024 de la région Provence - Alpes - Côte d'Azur ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article premier : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article D.341-6-6 du code rural et de la pêche maritime (CRPM), des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent dans les zones régionales à enjeu environnemental au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2024 sont les suivants :

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
PZ_CARF PAEC de la Riviera Française	PZ_CARF_PRA1 PZ_CARF_PRA3 PZ_CARF_OUV2	6 000 € 7 500 € 10 000 €
PZ_CD06 PAEC du Département des Alpes Maritimes	PZ_CD06_OUV1 PZ_CD06_OUV2 PZ_CD06_PRA1 PZ_CD06_PRA3	10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PNME PAEC du Parc National du Mercantour	PZ_PNME_ESP1 PZ_PNME_ESP3 PZ_PNME_OUV1 PZ_PNME_OUV2 PZ_PNME_PRA1 PZ_PNME_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRMV PAEC du PNR du Mont-Ventoux	PZ_PRMV_ARB1 PZ_PRMV_CIFF PZ_PRMV_ESP1 PZ_PRMV_IAE1 PZ_PRMV_OUV1 PZ_PRMV_PRA1 PZ_PRMV_PRA3 PZ_PRMV_VIT1	10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € 10 000 €
PZ_MNCA PAEC de la Métropole Nice Côte d'Azur	PZ_MNCA_OUV1 PZ_MNCA_OUV2 PZ_MNCA_PRA1 PZ_MNCA_PRA3	10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRVE PAEC du PNR du Verdon	PZ_PRVE_ROSE PZ_PRVE_CIFF PZ_PRVE_ESP1 PZ_PRVE_ESP3 PZ_PRVE_ESP4 PZ_PRVE_MHU1 PZ_PRVE_OUV1 PZ_PRVE_OUV2 PZ_PRVE_PRA1 PZ_PRVE_PRA3	7 500 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_GRCO PAEC du Grand Coyer	PZ_GRCO_CPRA PZ_GRCO_ESP1 PZ_GRCO_ESP2 PZ_GRCO_ESP3 PZ_GRCO_ESP4 PZ_GRCO_IAE1 PZ_GRCO_MHU1 PZ_GRCO_MHU2 PZ_GRCO_OUV1 PZ_GRCO_OUV2	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 €

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Page 2/12

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
	PZ_GRCO_PRA1 PZ_GRCO_PRA3	6 000 € 7 500 €
PZ_MMVA PAEC du Massif des Monges et de la vallée de l'Asse	PZ_MMVA_CPRA PZ_MMVA_ROSE PZ_MMVA_ESP1 PZ_MMVA_ESP2 PZ_MMVA_ESP3 PZ_MMVA_ESP4 PZ_MMVA_IAE1 PZ_MMVA_MHU1 PZ_MMVA_OUV1 PZ_MMVA_OUV2 PZ_MMVA_PRA1 PZ_MMVA_PRA3	10 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_CCAA PAEC de la Communauté de Communes Alpes d'Azur	PZ_CCAA_ESP1 PZ_CCAA_ESP2 PZ_CCAA_ESP3 PZ_CCAA_ESP4 PZ_CCAA_MHU1 PZ_CCAA_MHU2 PZ_CCAA_OUV1 PZ_CCAA_OUV2 PZ_CCAA_PRA1 PZ_CCAA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRAL PAEC du PNR des Alpilles	PZ_PRAL_ARB2 PZ_PRAL_ARB3 PZ_PRAL_ESP3 PZ_PRAL_IAE3 PZ_PRAL_IRG1 PZ_PRAL_IRG2 PZ_PRAL_MHU1 PZ_PRAL_OUV1 PZ_PRAL_PRA1 PZ_PRAL_PRA2 PZ_PRAL_PRA3 PZ_PRAL_RIZ1 PZ_PRAL_SDC2	10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 €
PZ_DGHD PAEC Dévoluy – Gapençais - Haute-Durance	PZ_DGHD_ARB2 PZ_DGHD_ARB3 PZ_DGHD_ESP1 PZ_DGHD_ESP2 PZ_DGHD_ESP3 PZ_DGHD_ESP4 PZ_DGHD_IAE1 PZ_DGHD_IAE2 PZ_DGHD_IAE3 PZ_DGHD_MHU1 PZ_DGHD_MHU2 PZ_DGHD_OUV1 PZ_DGHD_OUV2 PZ_DGHD_PRA1 PZ_DGHD_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_MAMP PAEC de la Métropole Aix-Marseille-Provence	PZ_MAMP_ARB3 PZ_MAMP_CIFF PZ_MAMP_CPRA PZ_MAMP_ESP4 PZ_MAMP_IAE1	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
	PZ_MAMP_IRG1 PZ_MAMP_OUV1 PZ_MAMP_PRA1 PZ_MAMP_PRA3 PZ_MAMP_VIT3	5 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 € 10 000 €
PZ_PNEC PAEC du Parc National des Ecrins	PZ_PNEC_ESP1 PZ_PNEC_ESP2 PZ_PNEC_ESP3 PZ_PNEC_IAE1 PZ_PNEC_IAE2 PZ_PNEC_IAE3 PZ_PNEC_MHU1 PZ_PNEC_MHU2 PZ_PNEC_OUV1 PZ_PNEC_OUV2 PZ_PNEC_PRA1 PZ_PNEC_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRSB PAEC du PNR de la Sainte BAUME	PZ_PRSB_CPRA PZ_PRSB_ESP2 PZ_PRSB_OUV1 PZ_PRSB_OUV2 PZ_PRSB_PRA1 PZ_PRSB_PRA2 PZ_PRSB_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_PRBP PAEC du PNR des Baronnies Provençales	PZ_PRBP_ARB3 PZ_PRBP_MHU1 PZ_PRBP_MHU2 PZ_PRBP_OUV2 PZ_PRBP_PRA1 PZ_PRBP_PRA3	10 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRPA PAEC du PNR des Préalpes d'Azur	PZ_PRPA_ESP1 PZ_PRPA_ESP2 PZ_PRPA_ESP3 PZ_PRPA_ESP4 PZ_PRPA_MHU1 PZ_PRPA_MHU2 PZ_PRPA_MHU3 PZ_PRPA_OUV1 PZ_PRPA_OUV2 PZ_PRPA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_PRQE PAEC du PNR du Queyras	PZ_PRQE_ESP1 PZ_PRQE_ESP2 PZ_PRQE_IAE3 PZ_PRQE_MHU1 PZ_PRQE_MHU2 PZ_PRQE_MONO PZ_PRQE_OUV1 PZ_PRQE_OUV2 PZ_PRQE_PRA1 PZ_PRQE_PRA3	10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_CRAU PAEC Foin de Crau	PZ_CRAU_CPRA PZ_CRAU_CIFF PZ_CRAU_ESP1 PZ_CRAU_ESP3 PZ_CRAU_IAE1 PZ_CRAU_IAE3 PZ_CRAU_IRG1	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 €

Territoire des projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC)	Codes MAEC	Plafond de crédit total par MAEC
	PZ_CRAU_IRG2 PZ_CRAU_MHU1 PZ_CRAU_MHU2 PZ_CRAU_OUV1 PZ_CRAU_OUV2 PZ_CRAU_PRA1 PZ_CRAU_PRA3	5 000 € 5 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 7 500 €
PZ_PRL PAEC Luberon Lure	PZ_PRL_CIFF PZ_PRL_MHU2 PZ_PRL_PHY3 PZ_PRL_PHY6 PZ_PRL_PHY8 PZ_PRL_OUV1 PZ_PRL_OUV2 PZ_PRL_PRA1 PZ_PRL_PRA2 PZ_PRL_PRA3	10 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_PREA PAEC Natura 2000 - PREA	PZ_PREA_ESP3 PZ_PREA_ESP4 PZ_PREA_OUV1 PZ_PREA_OUV2 PZ_PREA_PRA3	10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_CETP PAEC des Territoires Pastoraux des Alpes du Sud et des collines Méditerranéennes	PZ_CETP_OUV1 PZ_CETP_OUV2 PZ_CETP_PRA1 PZ_CETP_PRA2 PZ_CETP_PRA3	10 000 € 10 000 € 6 000 € 10 000 € 7 500 €
PZ_PRCA PAEC du PNR de la Camargue	PZ_PRCA_CPRA PZ_PRCA_ROSE PZ_PRCA_ESP1 PZ_PRCA_ESP2 PZ_PRCA_ESP3 PZ_PRCA_ESP4 PZ_PRCA_IAE1 PZ_PRCA_IAE2 PZ_PRCA_IAE3 PZ_PRCA_IRG1 PZ_PRCA_IRG2 PZ_PRCA_MHU1 PZ_PRCA_MHU2 PZ_PRCA_MHU3 PZ_PRCA_OUV1 PZ_PRCA_OUV2 PZ_PRCA_PRA3 PZ_PRCA_RIZ1 PZ_PRCA_RIZ2	10 000 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 10 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 5 000 € 7 500 € 7 500 € 10 000 € 10 000 € 7 500 € 7 500 € 7 500 €

Les codes MAEC, les montants unitaires, les surfaces éligibles, les types de mesure (localisée ou système) et les zones régionales à enjeu environnemental sont explicités en annexe 1.

Les notices d'information des territoires de projets agroenvironnementaux et climatiques (PAEC) et les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre des MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 2 : Plafonds d'aide par MAEC

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective ne pourront dépasser le montant annuel total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 (et présenté plus en détail à l'annexe 2). Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini dans le tableau figurant à l'article 1 est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommés les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant total par MAEC défini dans le tableau figurant à l'article 1 est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agro-écologique pour la contractualisation des MAEC.

Article 3 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ou autre qu'une entité collective au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 10 000 € par bénéficiaire, 15 000 € par bénéficiaire en cas de cumul de deux MAEC système sur un même territoire, et 12 000 € en cas de cumul de deux MAEC avec plan de gestion sur un même territoire. Ces montants annuels sont susceptibles d'être révisés en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux, le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives, ainsi dénommés les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, le montant maximum des aides défini ci-dessus est octroyé par unité de gestion pastorale dûment identifiée dans le diagnostic agro-écologique pour la contractualisation des MAEC.

Dans chaque territoire de PAEC de la région PACA, le plafond d'aides par bénéficiaire de MAEC est susceptible d'être révisé par arrêté du Préfet de la région PACA pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières attribuées à chaque PAEC pour la campagne en cours. Cette révision se fera distinctement pour chaque PAEC en rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de MAEC aux ressources financières disponibles.

Article 4 : Aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de la conversion à l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

Le cahier des charges retenu pour la mise en œuvre de cette aide est disponible sur le site internet de la DRAAF PACA (<https://draaf.paca.agriculture.gouv.fr/>) à la rubrique suivante :

[Production&Filières/Exploitations/Mesures agroenvironnementales et climatiques \(MAEC\) et mesure de conversion à l'agriculture biologique \(CAB\)](#)

Article 5 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de la conversion à l'agriculture biologique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 15 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique. Ce montant annuel est susceptible d'être révisé en fonction des cofinancements disponibles.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Dans tout le territoire de la région PACA, le plafond d'aides par bénéficiaire de la mesure CAB est susceptible d'être révisé par arrêté du préfet de région pour assurer l'adéquation entre les montants sollicités et les ressources financières disponibles pour la campagne en cours. Cette révision se fera en rapportant le montant total des demandes d'engagement des bénéficiaires de la mesure CAB aux ressources financières disponibles.

Article 6 : Coefficient de prorata spécifique

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2023 et publié le 25 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, le prorata spécifique retenu dans la région est le suivant :

- Lorsque le pourcentage de surface couverte par des éléments naturels non admissibles de 10 ares ou moins est strictement supérieur à 80%, le prorata spécifique retenu, correspondant à la part de la surface éligible aux MAEC au sein de la surface de référence, est égal à 0 ;

- Il est égal à 100% dans les autres cas.

Article 7 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Pour le Préfet,
Le secrétaire Général
pour les affaires régionales

SIGNÉ

Didier MAMIS

Annexe 1 : Catalogue des MAEC de la région PACA pour la programmation PAC 2023-2027

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité - Milieux spécifiques et préservation des espèces	MAEC Biodiversité - Gestion des rizières	MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Faux-semis mécanique	BIODIV	Localisée	Riz et cultures en rotation	92 €	RIZ1
		MAEC Biodiversité - Gestion des rizières - Semis à sec ou repiquage	BIODIV	Localisée	Riz et cultures en rotation	247 €	RIZ2
	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	MAEC Biodiversité - Gestion des roselières	BIODIV	Localisée	Roselières	132 €	ROSE
	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	150 €	MHU1
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	201 €	MHU2
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Gestion des espèces exotiques envahissantes	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	267 €	MHU3
		MAEC Biodiversité - Préservation des milieux humides - Maintien en eau des zones basses de prairies	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	216 €	MHU4
	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	51 €	PRA1
		MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	72 €	PRA3
	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	123 €	IRG1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle - Ajustement de la pression de pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	205 €	IRG2
	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	MAEC Biodiversité - Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	BIODIV	Localisée	Terres arables, Cultures pérennes	652 €	CIFF
	MAEC Biodiversité - Création de prairies	MAEC Biodiversité - Création de prairies	BIODIV	Localisée	Prairies temporaires	358 €	CPRA
	MAEC Biodiversité - Protection des espèces	MAEC Biodiversité - Protection des espèces 1	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	82 €	ESP1
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 2	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	145 €	ESP2
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 3	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	200 €	ESP3
		MAEC Biodiversité - Protection des espèces 4	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes ou temporaires	254 €	ESP4
	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	153 €	OUV1
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	BIODIV	Localisée	Prairies permanentes	204 €	OUV2
	MAEC Biodiversité - Entretien durable des infrastructures agro-écologiques	MAEC Biodiversité - Ligneux	BIODIV	Localisée	Éléments ligneux	800 €	IAE1
MAEC Biodiversité - Mares		BIODIV	Localisée	Mares	62 €/mare	IAE2	
MAEC Biodiversité - Fossés		BIODIV	Localisée	Fossés	1,6 €/ml	IAE3	
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité et systèmes herbagers et	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	MAEC Biodiversité - Surfaces herbagères et pastorales	BIODIV (1)	Localisée	Prairies permanentes	51 €	PRA1
		MAEC Biodiversité - Systèmes herbagers et pastoraux	SHP (2)	Système	Prairies permanentes	88 €	PRA2
		MAEC Biodiversité - Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et	BIODIV (1)	Localisée	Prairies permanentes	72 €	PRA3

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06
 Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures	
pastoraux Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Biodiversité et Défense des Forêts Contre les Incendies	MAEC Biodiversité - DFCI - Maintien de l'ouverture des milieux	pastorales par le pâturage						
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux	DFCI	Localisée	Prairies permanentes	153 €	OUV1	
		MAEC Biodiversité - Maintien de l'ouverture des milieux - amélioration de la gestion par le pâturage	DFCI	Localisée	Prairies permanentes	204 €	OUV2	
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu eau-qualitatif	MAEC Eau - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	143 €	PHY2	
		MAEC Eau - Herbicides - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	281 €	PHY3	
	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	201 €	PHY5	
		MAEC Eau - Pesticides - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	306 €	PHY6	
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	229 €	PHY9	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 1	EAU QUALI	Système	Terres arables	105 €	FER1	
		MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	136 €	FER2	
	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Gestion de la fertilisation - Réduction des pesticides - Grandes cultures	EAU QUALI	Système	Terres arables	212 €	FER6	
	MAEC Eau - Couverture - Réduction des herbicides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	225 €	COV2	
		MAEC Eau - Couverture - Herbicides - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	324 €	COV3	
		MAEC Eau - Couverture - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 2	EAU QUALI	Système	Terres arables	284 €	COV5
			MAEC Eau - Couverture - Pesticides - Grandes cultures 3	EAU QUALI	Système	Terres arables	347 €	COV6
	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Lutte biologique - Herbicides	EAU QUALI	Système	Viticulture	317 €	VIT1	
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	EAU QUALI	Système	Viticulture	350 €	VIT3	
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Lutte biologique - Herbicides	EAU QUALI	Système	Arboriculture	527 €	ARB1	
MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides		EAU QUALI	Système	Arboriculture	780 €	ARB3		
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu eau-quantitatif	MAEC Eau - Grandes cultures adaptées aux zones intermédiaires	MAEC Eau - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU QUANTI	Système	Terres arables	119 €	EAU1	
		MAEC Eau - Gestion quantitative - Couverture - Grandes cultures 3	EAU QUANTI	Système	Terres arables	201 €	EAU2	
	MAEC Eau - Réduction des pesticides - Grandes cultures	MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 1	EAU QUANTI	Système	Terres arables	149 €	PHY7	
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 2	EAU QUANTI	Système	Terres arables	165 €	PHY8	
		MAEC Eau - Pesticides - Gestion quantitative - Grandes cultures 3	EAU QUANTI	Système	Terres arables	229 €	PHY9	
	MAEC Eau - Viticulture	MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative	EAU QUANTI	Système	Viticulture	73 €	VIT2	
		MAEC Eau - Viticulture - Gestion quantitative - Lutte biologique - Herbicides	EAU QUANTI	Système	Viticulture	350 €	VIT3	
	MAEC Eau - Arboriculture	MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative	EAU QUANTI	Système	Arboriculture	409 €	ARB2	
		MAEC Eau - Arboriculture - Gestion quantitative - Lutte biologique -	EAU QUANTI	Système	Arboriculture	780 €	ARB3	

Enjeu MAEC	Sous-enjeu MAEC	MAEC	Zones régionales à enjeu environnemental	Type de mesure	Surfaces éligibles	Montants unitaires €/ha	Codes Mesures
		Herbicides					
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu qualité et protection du sol	MAEC Sol - Semis direct	MAEC Sol - Semis direct 1	PACA	Système	Terres arables	104 €	SDC1
		MAEC Sol - Semis direct 2	PACA	Système	Terres arables	158 €	SDC2
Catalogue PACA des MAEC 2023-2027 enjeu Climat - Bien-être animal et autonom. des élevages	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores	MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	PACA	Système	Terres arables, prairies permanentes	121 €	HBV1
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	PACA	Système	Terres arables, prairies permanentes	177 €	HBV2
		MAEC Climat - Bien-être animal - Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	PACA	Système	Terres arables, prairies permanentes	233 €	HBV3
	MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	MAEC Climat - Bien-être animal - Elevages de monogastriques	PACA	Localisée	Parcs extérieurs	735 €	MONO

(1) Les entités collectives, ainsi dénommés les groupements pastoraux et les personnes morales qui gèrent l'utilisation collective de surfaces de pâturage, peuvent bénéficier des mesures PPA1 et PRA3 sur tout le territoire de la région PACA.

(2) Seules les exploitations individuelles peuvent bénéficier de la mesure SHP. La zone à enjeu est la zone dite « SHP ».

Annexe 2 : Catalogue des MAEC et plafonds des MAEC de la région PACA pour la programmation PAC 2023-2027

ENJEU	SOUS-ENJEU	MAEC	CODE MAEC	Plafond par an et par mesure
Biodiversité	Gestion des rizières	Gestion des rizières - Faux-semis mécanique	RIZ1	7 500,00 €
Biodiversité	Gestion des rizières	Gestion des rizières - Semis à sec ou repiquage	RIZ2	7 500,00 €
Biodiversité	Gestion des roselières	Gestion des roselières	ROSE	7 500,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides	MHU1	5 000,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides - Amélioration de la gestion par le pâturage	MHU2	7 500,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides – Gestion des espèces exotiques envahissantes	MHU3	7 500,00 €
Biodiversité	Préservation des milieux humides	Préservation des milieux humides – Maintien en eau des zones basses de prairies	MHU4	7 500,00 €
Biodiversité	SHP	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	7 500,00 €
Biodiversité	SHP	Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	6 000,00 €
Biodiversité	SHP	Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	10 000,00 €
Biodiversité	Irrigation gravitaire	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	IRG1	5 000,00 €
Biodiversité	Irrigation gravitaire	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle – Ajustement de la pression par le pâturage	IRG2	5 000,00 €
Biodiversité	Couverts d'intérêt faunistique et floristiques	Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles	CIFF	10 000,00 €
Biodiversité	Création de prairies	Création de prairies	CPRA	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 1	ESP1	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 2	ESP2	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 3	ESP3	10 000,00 €
Biodiversité	Protection des espèces	Protection des espèces de niveau 4	ESP4	10 000,00 €
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	Maintien de l'ouverture des milieux	OUV1	10 000,00 €
Biodiversité	Maintien de l'ouverture des milieux	Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage	OUV2	10 000,00 €
Biodiversité	Infrastructures agroécologiques	Fossés	IAE3	5 000,00 €
Biodiversité	Infrastructures agroécologiques	Ligneux	IAE1	5 000,00 €
Biodiversité	Infrastructures agroécologiques	Mares	IAE2	5 000,00 €
DFCI	DFCI	Maintien de l'ouverture des milieux – Amélioration de la gestion par le pâturage (DFCI)	OUV2	10 000,00 €
DFCI	DFCI	Maintien de l'ouverture des milieux (DFCI)	OUV1	10 000,00 €
SHP	SHP	Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales par le pâturage	PRA3	7 500,00 €
SHP	SHP	Surfaces herbagères et pastorales	PRA1	6 000,00 €
SHP	SHP	Systèmes herbagers et pastoraux	PRA2	10 000,00 €
EAU	Qualitatif	Eau qualitatif – Réduction des herbicides – Grandes cultures Niveau 3	PHY3	10 000,00 €
EAU	Qualitatif	Eau qualitatif – Réduction des pesticides – Grandes cultures Niveau 3	PHY6	10 000,00 €
EAU	Qualitatif	Gestion qualitative – Lutte biologique – Herbicides (arbo)	ARB1	10 000,00 €
EAU	Qualitatif	Gestion qualitative – Lutte biologique – Herbicides (viti)	VIT1	10 000,00 €
EAU	Quantitatif	Eau quantitatif – Réduction des pesticides – Gestion quantitative – Grandes cultures Niveau 2	PHY8	10 000,00 €

ENJEU	SOUS-ENJEU	MAEC	CODE MAEC	Plafond par an et par mesure
EAU	Quantitatif	Gestion quantitative (arbo)	ARB2	10 000,00 €
EAU	Quantitatif	Gestion quantitative - Lutte biologique – Herbicides (arbo)	ARB3	10 000,00 €
EAU	Quantitatif	Gestion quantitative - Lutte biologique – Herbicides (viti)	VIT3	10 000,00 €
EAU	Quantitatif	Gestion quantitative (viti)	VIT2	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 1	HBV1	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 2	HBV2	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Autonomie fourragère - Elevages d'herbivores 3	HBV3	10 000,00 €
CLIMAT	Bien-être animal	Elevages de monogastriques	MONO	7 500,00 €
SOL	Semis direct	Semis direct 1	SDC1	10 000,00 €
SOL	Semis direct	Semis direct 2	SDC2	10 000,00 €

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-08-09-00006

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
LA LAUVEgéré par l'association EN CHEMIN
SIRET N°45346019800022
FINESS N° 830021077
E.J. N° 2104291147

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) LA LAUVE
géré par l'association EN CHEMIN

SIRET N°45346019800022

FINESS N° 830021077

E.J. N° 2104291147

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2017 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 mai 2024;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 27 places, dont :

27 places d'hébergement d'urgence, dont 17 places en regroupé et 10 places en diffus.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 819,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	300 900,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	50 744,00€
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	366 463,00€
	Groupe I :	
	Groupe II :	
	Groupe III :	
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	366 463,00€
PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification	336 463,00€
	Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation	30 000,00€
	Groupe III : produits financiers et produits non encaissables	
	SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR	366 463,00€
	Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté	
	SOUS-TOTAL PRODUITS CNR	
	TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)	366 463,00€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à 336 463,00€ (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 193 795,73€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 142 667,27€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2022 suivante :

- Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF : -12 816€ ;

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de 0€ allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 28038,58€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 25 514,62 € multipliés par 7 mois, soit un montant total de 178 602,34€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixé à 336 463,00€, dont 0€ de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 306 175,41 € ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : 178 602,34€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : 157 860,66 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : 31 572,13€.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 août 2024

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Par intérim

SIGNÉ

Laurent NEYER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-08-09-00005

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN géré par
l'association EN CHEMIN
SIRET N° 45346019800022
FINESS N° 830020905
E.J. N° 2104290719

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)

LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN

géré par l'association EN CHEMIN

SIRET N° 45346019800022

FINESS N° 830020905

E.J. N° 2104290719

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur , préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement LA RESIDENCE SOLIDAIRE EN CHEMIN et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant sa capacité à 14 places ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 30 octobre 2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 mai 2024;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 14 places, dont :

- 10 places d'hébergement d'insertion dont 10 places en regroupé ;
- 2 places d'hébergement d'urgence dont 2 places en regroupé ;
- 2 places de stabilisation dont 2 places en regroupé ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 700,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	177 941,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	31 500,00€
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	230 141,00€
	Groupe I :	
	Groupe II :	
	Groupe III :	
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	230 141,00€
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		25 717,00€
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		28 750,00€
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		230 141,00€
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		230 141,00€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **175 674,00 €** (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 155232,18€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 20441,82€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2022 suivante :

- Compte 11502 – Report à nouveau effectué en application du 1° de l'article R.314-51 du CASF :-4 593 € ;

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de 0€ allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 14 640€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 13 927,87 € multipliés par 7 mois, soit un montant total de 97 495,09€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixé à 175 674€, dont 0€ de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 167 134,37€ ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : 97 495,09€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : 78 178,91 € ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : 15 635,78€.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 août 2024

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Par intérim

SIGNÉ

Laurent NEYER

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités -
Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2024-08-09-00007

ARRÊTÉ fixant la dotation globale de
financement pour l'année 2024 du Centre
d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
MOISSONS NOUVELLES géré par l'association
MOISSONS NOUVELLES
SIRET N° 77567243900160
FINESS N° 830200010
E.J. N° 2104291145

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) MOISSONS NOUVELLES
géré par l'association MOISSONS NOUVELLES

SIRET N° 77567243900160

FINESS N° 830200010

E.J. N° 2104291145

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;

VU la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} avril 2021 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la convention de délégation de gestion conclue le 27 février 2024 entre le préfet de région de Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du département du Var ;

VU la décision du 10 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes Côte d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône;

VU la décision du 6 juin 2023 portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire délégué de M. Jean-Philippe BERLEMONT, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur responsable de budget opérationnel programme délégué, responsable d'une unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat dans le cadre des attributions et compétences déléguées à M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 4 avril 2024 (publié le 10 avril 2024) pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;

VU l'arrêté préfectoral du 05 mars 2024 portant versement d'acomptes mensuels ;

VU l'arrêté préfectoral du 03 octobre 1963 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement MOISSONS NOUVELLES ;

VU l'instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

VU le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 02 mai 2024 ;

VU les propositions budgétaires pour l'exercice 2024 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 2 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2023 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 28 mai 2024;

CONSIDERANT l'absence de réponse de l'établissement ;

CONSIDERANT les propositions budgétaires définitives transmises par l'autorité de tarification le 25 juin 2024 ;

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 65 places, dont :

- 12 places d'hébergement d'insertion dont 12 places en regroupé ;
- 9 places d'hébergement d'urgence dont 9 places en regroupé ;
- 44 mesures hors les murs.

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2024, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANT
CHARGES	Groupe I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	88 900,00€
	Groupe II : dépenses afférentes au personnel	503 094,00€
	Groupe III : dépenses afférentes à la structure	146 942,00€
	SOUS-TOTAL CHARGES HORS CNR	738 936,00€
	Groupe I :	
	Groupe II :	
	Groupe III :	
	SOUS-TOTAL CHARGES CNR	
	TOTAL CHARGES (HORS CNR + CNR)	738 936,00€
	PRODUITS	Groupe I : produits de la tarification
Groupe II : autres produits relatifs à l'exploitation		87 400,00€
Groupe III : produits financiers et produits non encaissables		14 500,00€
SOUS-TOTAL PRODUITS HORS CNR		738 936,00€
Groupe II : Aide aux CHRS les plus en difficulté		
SOUS-TOTAL PRODUITS CNR		
TOTAL PRODUITS (HORS CNR + CNR)		738 936,00€

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2024, et en application de l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale de financement du CHRS est fixée à **637 036 €** (centre financier : 0177-D013-DD83), imputée sur les lignes suivantes :

- 017701051210 (CHRS – dépenses d'hébergement) / Montant : 335 921,47€
- 017701051213 (CHRS – dépenses d'accompagnement) / Montant : 301 114,53€

Par ailleurs, cette dotation est calculée en prenant en compte une reprise de résultat (au choix) :

- Nulle

Cette dotation est calculée en prenant en compte la reprise de résultat 2022 suivante :

- Compte 115902 – Report à nouveau des activités sociales et médico-sociales prises en charge sous gestion contrôlée (solde débiteur) : 64 992,22€.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice 2024, est comprise dans la dotation globale de financement dont le montant est fixé à l'article 2, la somme de **0€** allouée en crédits non reconductibles.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2024 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté.

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 53 086,33€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2024, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2023, soit 52 422,80€ multipliés par 7 mois, soit un montant total de 366 959,60€.

Conformément à l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2024 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.

Le montant de la dotation globale de financement pour l'année 2024 est fixé à 637 036 €, dont 0 € de CNR.

Les montants des versements mensuels se décomposent ainsi que suit :

- (a) Montant annuel dû au titre de la dotation globale de financement 2023, basée sur 365 jours : 629 073,62€ ;
- (b) Montant des acomptes effectivement versés à date du présent arrêté, sur la base de la dotation globale de fonctionnement 2023 : 366 959,60€ ;
- (c) Montant total restant à verser au titre de l'exercice 2024 : 270 076,40€ ;
- (d) Montant mensuel restant à verser (= (c) / nombre de mois restant dus jusqu'au 31 décembre 2024) : 54 015,28€.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est la Directrice régionale des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Var et le Président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 9 août 2024

Le directeur régional de l'économie,
de l'emploi, du travail et des solidarités
Par intérim

SIGNÉ

Laurent NEYER

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-09-02-00005

2024-09-02 arrêté portant subdélégation de
signature Outil Chorus



Le directeur régional par intérim

Arrêté

portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la culture

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU** le décret n° 2023-1327 du 29 décembre 2023 pris en application de l'art. 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2023-1322 précitée
- Vu** l'arrêté préfectoral R93-2024-09-02-00003 du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Louis BURLE en qualité de Responsable du Budget Opérationnel de Programme délégué, Responsable d'Unité Opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU** la décision de la ministre de la Culture en date du 28 août 2024 chargeant Monsieur Louis BURLE, conservateur en chef des bibliothèques, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent, dans la limite des compétences et conditions prévues par l'arrêté préfectoral du XXX susvisé, pour la validation dans l'outil Chorus de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du ministère de la Culture :

- M. Alexandre TOMULESCU, chef du service des affaires financières
- Mme Fatiha DRIAL, chargée de programmation budgétaire, correspondante chorus
- Mme Yolande GOMEZ, chargée de prestations financières
- Mme Alice GROMFELD, chargée de prestations financières
- Mme Sabine MOKRANI, chargée de programmation budgétaire
- Mme Marie PEREZ, chargée de prestations financières
- Mme Djamila AIT-SLIMANE, chargée de prestations financières
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Delphine RICO, gestionnaire logistique
- M. Aboubaker AHMED-SALAH, gestionnaire logistique
- Mme Nathalie TUFFERY, chargée de la redevance archéologique

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée, pour la validation dans l'outil Chorus-Déplacements Temporaires (Chorus-DT) de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat au titre du Ministère de la Culture, à :

- Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, gestionnaire contrôleur/valideur et administrateur local de Chorus-DT,
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux/valideur Chorus DT,
- M. Aboubaker AHMED SALAH, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus DT,
- Mme Elodie BRILLARD, gestionnaire contrôleur/valideur Chorus-DT,

ARTICLE 3 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 4 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le - 2 SEP. 2024



Louis BURLE

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-09-02-00004

2024-09-02 arrete subdelegation collaborateurs

**Arrêté
portant subdélégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Louis BURLE,
Directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le code du patrimoine ;
- VU le code de la commande publique ;
- VU la loi n°72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 juillet 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret n° 2016-838 du 24 juin 2016 pris pour l'application de l'article L. 2333-55-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux manifestations artistiques de qualité organisées par les casinos, ouvrant droit à un crédit d'impôt ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU l'arrêté préfectoral R93-2024-09-00003 en date du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur en qualité de responsable du budget opérationnel de programme délégué, responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;
- VU l'arrêté préfectoral R93-2024-09-02-00002 en date du 2 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté préfectoral R93-2022-01-17-00001 en date du 17 janvier 2022 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU la décision de la ministre de la Culture en date du 28 août 2024 chargeant Monsieur Louis BURLE, conservateur en chef des bibliothèques, directeur régional adjoint des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'exercer par intérim les fonctions de directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur à compter du 1er septembre 2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Louis BURLE, directeur régional des affaires culturelles par intérim, subdélégation de signature est donnée à M. Jérémie CHOUKROUN, coordonnateur des stratégies « Industries culturelles et créatives », l'architecture et aux espaces protégés, à Mme Nadia INOUBLI, directrice adjointe à la création, aux publics et aux territoires, et à Mme Agnès MATHIEU, secrétaire générale, dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux R93-2024-09-02-00002 en date du 2 septembre 2024 et R93-2024-09-02-00003 en date du 2 septembre 2024 susvisés.

Demeurent ainsi exclus de la présente subdélégation de signature, quel que soit le domaine de compétences :

- les actes à portée réglementaire autres que ceux mentionnés à l'article 1 de l'arrêté n°93-2024-09-02-00002 du 2 septembre 2024,
- des actes défavorables faisant grief à des tiers, notamment les sanctions administratives, suspensions, annulations, retraits d'agrément ou d'autorisation ainsi que les décisions de refus, lorsqu'ils relèvent d'une appréciation discrétionnaire,
- les arrêtés portant nomination des membres de commissions et comités régionaux,
- les arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents,
- les conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État,
- les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
- les réponses aux recours gracieux dans le cadre du contrôle de légalité,
- les requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions,
- les décisions attributives de subventions de fonctionnement et d'investissement d'un montant supérieur à 250 000 €,
- les courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur, aux présidents de Conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice, et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée.

ARTICLE 2 : Subdélégation de signature est donnée à M. Alexandre TOMULESCU, responsable du service des affaires financières et du contrôle de gestion, pour les décisions attributives de subventions jusqu'à 250 000 € concernant l'ensemble des BOP Culture et des UO Culture.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée à M. Pierrick RODRIGUEZ, conservateur régional des monuments historiques par intérim et à Mme Julie TUGAS, conservatrice du patrimoine, adjointe au conservateur régional des monuments historiques par intérim, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service de la conservation régionale des monuments historiques à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux

directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée ;

- les avis et procès-verbaux de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture ;
- la délivrance ou le refus des autorisations, et les avis sur les dossiers de travaux et d'étude concernant les monuments historiques ;
- la délivrance des ordres de service ;
- la certification du service fait correspondant aux acomptes sur les subventions pour les travaux de restauration des monuments historiques, le décompte général définitif de travaux (DGD), les réceptions et les situations des travaux dont l'État assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. David LAVERGNE, conservateur général du patrimoine, à l'effet de signer :

- toute correspondance générale et afférente au service régional de l'archéologie à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, aux directeurs d'administrations centrales, aux directeurs d'établissements publics, au président du conseil régional de Provence Alpes Côte d'Azur, aux présidents de conseils généraux, aux maires de Marseille, de Nice et aux présidents de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole, de la Métropole Nice-Côte d'Azur et de la communauté d'agglomération Toulon Provence Méditerranée,
- les avis et procès-verbaux de la commission territoriale de la recherche archéologique sud-est,
- la délivrance des autorisations de sondages, autorisations de fouilles et des prospections systématiques en application du code du Patrimoine,
- les arrêtés de prescriptions de diagnostics et de fouilles d'archéologie préventive pris en application du code du patrimoine,
- les titres de recettes de liquidation et d'ordonnancement pour les aménagements visés au b et c de l'article L. 524-2 ou sur la demande mentionnée à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 524-4 du code du patrimoine,
- les arrêtés de désignation des responsables d'opération,
- les arrêtés de zones de présomptions de prescriptions archéologiques,
- les décisions relatives aux demandes d'annulation et de dégrèvement total ou partiel de la redevance d'archéologie préventive,
- les arrêtés de prise en charge financière des fouilles préventives dans le cadre du fonds national pour l'archéologie préventive.

ARTICLE 5 : La subdélégation de signature est également attribuée aux cadres et responsables de service suivants, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles et à l'exclusion des courriers adressés aux élus, à l'administration préfectorale et aux directeurs et chefs de service d'administration centrale :

- Mme Eva ANTONINI, conseillère pour la danse (diplômés d'état de danse),
- Mme Hélène AUDIFFREN, conseillère pour les arts plastiques,
- Mme Aude BAILLY, responsable du service des ressources humaines,
- Mme Catherine CAUCHE, responsable du service information et communication,

- M. Jérémie CHOUKROUN, coordonnateur des stratégies "Industries culturelles et créatives" et référent transition écologique,
- M. Christophe ERNOUL, conseiller pour les musiques actuelles et conseiller action culturelle et territoriale,
- M. François GONDRAN, conseiller pour l'architecture et les espaces protégés,
- Mme Pamela GRIMAUD, conseillère pour les musées,
- M. Raphaël HAZIOT, conseiller pour l'action culturelle et territoriale,
- M. William JOUVE, conseiller pour le livre et la lecture, les archives, la langue française et les langues de France,
- Mme Sylvaine LE YONDRE, conseillère Ville et pays d'art et d'histoire et espaces protégés, correspondante Patrimoine mondial
- M. Thierry MARTINCOURT, responsable du service de la commande publique et des moyens généraux
- Mme Isabel MARTINEZ, conseillère pour le cinéma et l'audiovisuel,
- Mme Dalia MESSARA, chargée de mission pour l'enseignement supérieur,
- Mme Isabelle MILLIES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale,
- Mme Maria MONES, conseillère pour l'action culturelle et territoriale, en charge du livre et de la lecture,
- Mme Diana POLINTCHEVA, coordinatrice administrative et financière et chargée de l'investissement à la conservation régionale des monuments historiques,
- Mme Céline PORRO, chargée de mission coordination administrative et budgétaire,
- Mme Sylvie RAISSIGUIER, conseillère pour le théâtre, les arts de la rue et le cirque,
- Mme Eve ROY, adjointe au conseiller pour l'architecture,
- M. Alexandre TOMULESCU, responsable du service des affaires financières et du contrôle de gestion,
- Mme Françoise TURIN, conseillère pour la musique,
- Mme Sandrine VEZILIER-DUSSART, conseillère pour les musées.

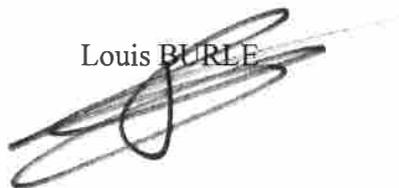
ARTICLE 6 : Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 7 : Le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Aix-en-Provence, le ~ 2 SEP. 2024

Le directeur régional
des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur par intérim

Louis BURLE



Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-07-12-00058

240712 arrete PDA berre + plan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame de Caderot protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Berre l'Etang (13)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de la chapelle Notre-Dame de Caderot, inscrite aux monuments historiques par arrêté préfectoral du 16 décembre 1974, à Berre l'Etang, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 19 novembre 2020 donnant son accord au projet de Périmètre Délimité des Abords autour de la chapelle Notre-Dame de Caderot, monument historique inscrit, à Berre l'Etang ;

Vu l'arrêté du président du Conseil de Territoire du Pays Salonais du 18 novembre 2021 ordonnant la mise à l'enquête publique du 17 janvier 2022 au 16 février 2022 du projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Notre-Dame de Caderot ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 17 mars 2022 ;

Vu la consultation de la paroisse de Berre, propriétaire de la chapelle Notre-Dame de Caderot par courrier du 10 février 2022 ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 22 février 2024 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords autour de la chapelle Notre-Dame de Caderot ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec la chapelle Notre-Dame de Caderot de Berre l'Etang un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de la chapelle Note-Dame de Caderot, inscrite monument historique par arrêté du 16 décembre 1974 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

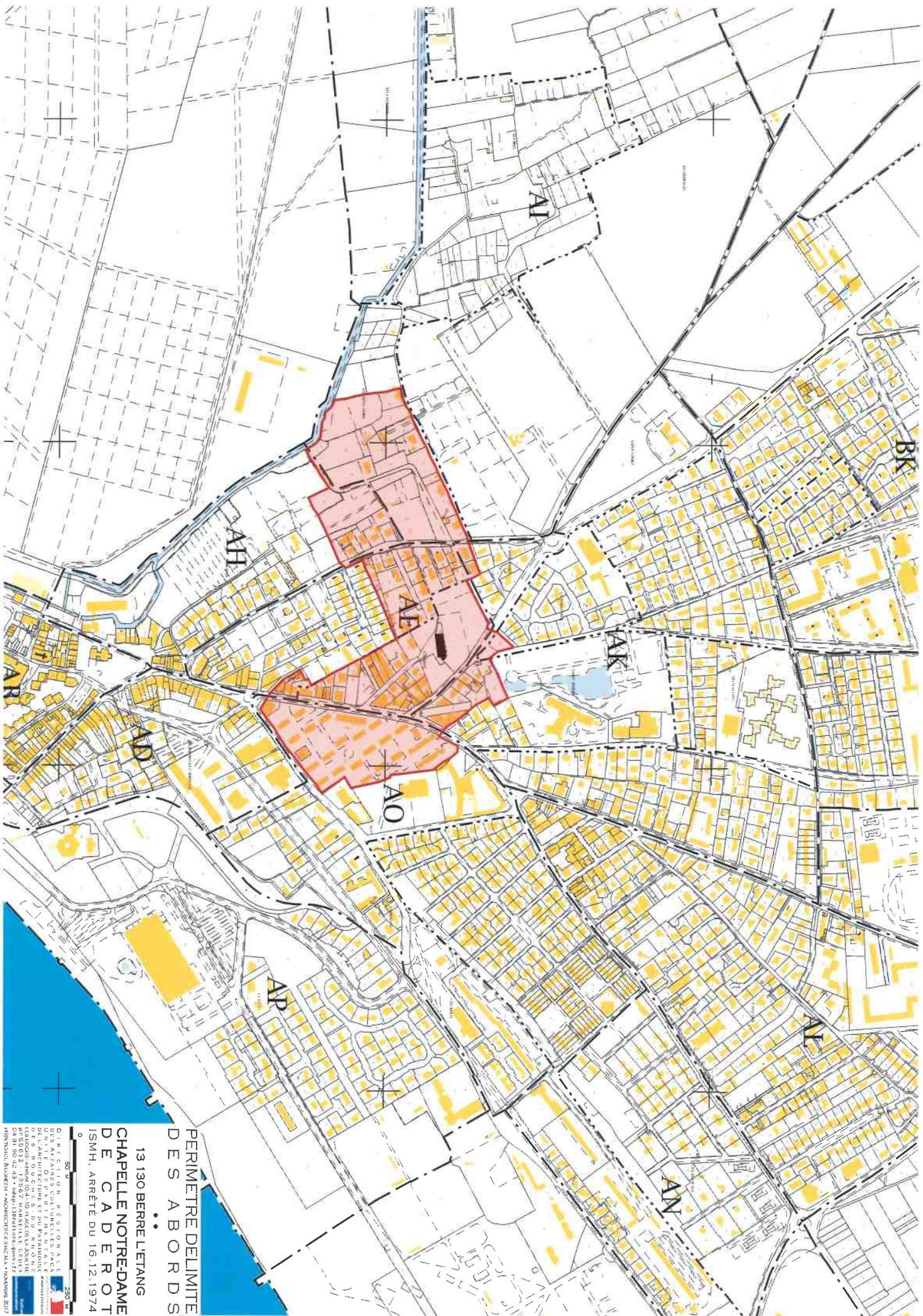
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le **12 JUL. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles

A blue ink signature, appearing to be 'B. Lefeuvre', written over a faint circular stamp.

Bénédicte LEFEUVRE



PERIMETRE DELIMITE
DES ABORDS

13 130 BERRE L'ETANG
CHAPELLE NOTRE-DAME
DE CADROT
ISMH, ARRÊTÉ DU 16.12.1974

0 50 M 200 M
 DIRECTION REGIONALE
 D'AMENAGEMENT ET D'URBANISME
 UNITE DEPARTEMENTALE
 DE LA ZONIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT
 TERRITORIAL
 13 CADROT - 10, PLACE DE LA LIBERTE
 CS 81 80 12 43 - 04 75 13 00 00
 PIERRE-HENRI ROBERT - ARCHITECTE S.A. - NOVEMBRE 2017

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-07-12-00059

240712 arrete pda pelissanne + plan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords du moulin Jean Bertrand protégé au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Pélissanne (13)

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords du moulin Jean Bertrand, inscrit aux monuments historiques par arrêté préfectoral du 21 décembre 1992, à Pélissanne, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 19 novembre 2020 donnant son accord au projet de Périmètre Délimité des Abords autour du moulin Jean Bertrand, monument historique inscrit, à Pélissanne ;

Vu l'arrêté de la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 22 décembre 2022 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16 janvier 2023 au 17 février 2023 du projet de modification n°4 du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du moulin Jean Bertrand ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 16 mars 2023 ;

Vu la consultation de la commune, propriétaire du moulin Jean Bertrand par courrier du 16 janvier 2023 ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 22 février 2024 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords autour du moulin Jean Bertrand ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le moulin Jean Bertrand de Pélissanne un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du moulin Jean Bertrand, inscrit monument historique par arrêté du 21 décembre 1992 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles



Bénédicte LEFEUVRE

Direction régionale des affaires culturelles PACA

R93-2024-07-12-00060

240712 arrete pda senas + plan



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ

portant création du périmètre délimité des abords de l'église Saint-Amand protégée au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de Sénas

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-31 et R. 621-92 à R. 621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'église Saint-Amand, inscrite aux monuments historiques par arrêté préfectoral du 13 janvier 1997, à Sénas, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 30 juin 2022 donnant son accord au projet de Périmètre Délimité des Abords autour de l'église Saint-Amand, monument historique inscrit, à Sénas ;

Vu l'arrêté de la présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 27 janvier 2023 ordonnant la mise à l'enquête publique du 1er mars 2023 au 31 mars 2023 du projet de modification n°5 du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour de l'église Saint-Amand ;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 3 avril 2023 ;

Vu la consultation de la commune, propriétaire de l'église Saint-Amand par courrier du 22 mars 2023 ;

Vu la délibération du conseil de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence du 22 février 2024 donnant son accord à la création du périmètre délimité des abords autour de l'église Saint-Amand ;

Considérant que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec l'église Saint Armand de Sénas un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ;

Sur proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords de l'église Saint-Amand à Sénas, inscrite monument historique par arrêté du 13 janvier 1997 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

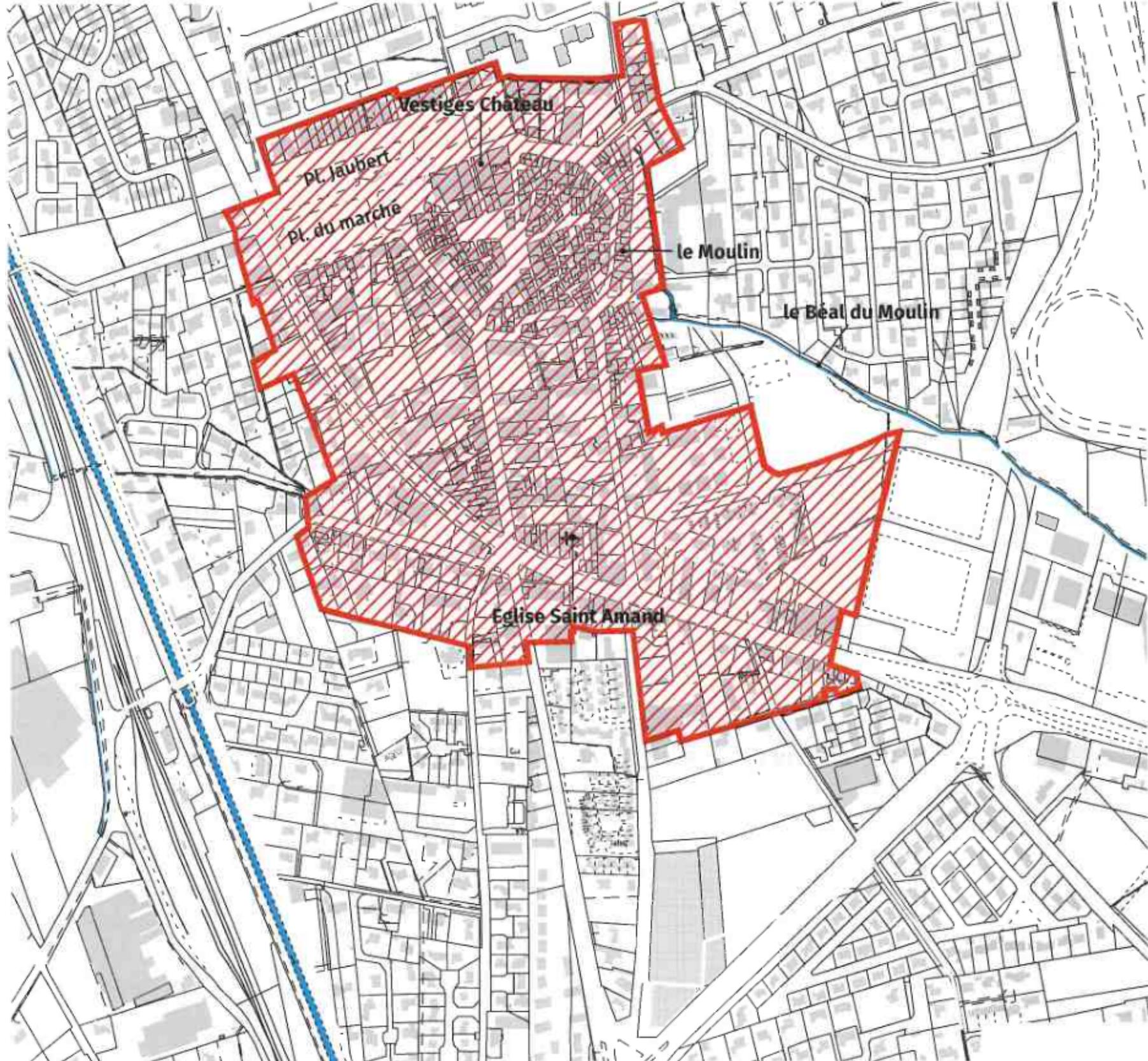
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice régionale des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Aix-en-Provence, le **12 JUL. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice régionale des affaires culturelles



Bénédicte LEFEUVRE



- Nouveau périmètre de protection d'un Monument Historique
(Eglise Saint Amand à Sénas)

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
PACA

R93-2024-09-03-00001

Arrêté portant abrogation de la licence
d'exploitation de transporteur aérien de la
société
PACA'P MONTGOLFIERE

ARRÊTÉ n°

portant abrogation de la licence d'exploitation de transporteur aérien de la société PACA'P MONTGOLFIERE

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le règlement (CE) n°785/2004 modifié du Parlement européen et du Conseil, du 21 avril 2004 relatif aux exigences en matière d'assurance applicables aux transporteurs aériens et aux exploitants d'aéronefs ;

Vu le règlement (UE) 2018/394 de la Commission du 13 mars 2018 modifiant le règlement (UE) n°965/2012 en ce qui concerne la suppression des exigences d'exploitation aériennes applicables aux ballons ;

Vu le règlement (UE) n° 2018/395 de la Commission européenne du 13 mars 2018 établissant des règles détaillées concernant l'exploitation de ballons conformément au règlement (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment sa sixième partie ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2005 modifié, fixant les garanties financières et morales demandées pour l'octroi et le maintien de la licence d'exploitation des transporteurs aériens visés à l'article R. 6412-11 du code des transports ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2022 du préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BLANC, ingénieure des ponts et forêts, directrice interrégionale de la sécurité de l'aviation civile sud-est ;

Considérant

La cessation d'activité d'exploitation commerciale de ballon déclarée FR.DEC.0564 notifiée par l'exploitant le 20 août 2024 avec accusé réception de la DSAC-SE le 20 août 2024,

Arrête

Article 1^{er} :

L'arrêté n°74593 du 5 décembre 2023 (R93-2023-12-05-00007) portant octroi d'une licence de transporteur aérien au profit de la société Paca'p Montgolfière est abrogé.

Article 2 :

La directrice de la sécurité de l'aviation civile sud-est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Aix-en-Provence, le 3 septembre 2024

Signé

Emmanuelle BLANC
Directrice de la Sécurité civile Sud-Est

Aux termes des dispositions combinées des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, il vous appartient, si vous le souhaitez, de saisir la juridiction administrative compétente par voie de recours contre la présente décision, et ce dans un délai de deux mois à partir de sa notification.